

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 OCTOBRE 2014**

Présents : Mesdames BELLECAVE, DUREN et TOUJAS,
Messieurs BIROU, CHAMBORD, CAMGRAND, ESCOFET, GRACY, HAGET, LADEBESE,
MERCEUR, PEREIRA DE OLIVEIRA et VIGNASSE
Absents: Monsieur MARSZALCK

09/10/2014/ 01 OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe la Conseil Municipal d'une demande de soutien financier émanant de l'Association «Société Nationale d'entraide de la Médaille Militaire»- 1533° section Bassin de Lacq et Soule.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 150 €** à l'Association «Société Nationale d'entraide de la Médaille Militaire»- 1533° section Bassin de Lacq et Soule.

09/10/2014/ 02 OBJET : RECRUTEMENT D'UN ADJOINT D'ANIMATION

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour assurer le service d'activités périscolaires mis en place à la rentrée 2014/2015.

L'emploi serait créé pour la période du 10 octobre 2014 au 3 juillet 2015.

La durée hebdomadaire moyenne serait fixée à 3 heures.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 330 de la fonction publique.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial représentant 3 heures de travail par semaine en moyenne pour la période du 10 octobre 2014 au 3 juillet 2015.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 330 de la fonction publique,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

09/10/2014/ 03 OBJET : SDEPA : MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2014, le Comité Syndical d'Energie des Pyrénées Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

Tout d'abord, cette modification statutaire intègre **les nouveaux champs d'intervention du SDEPA** dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.

En effet, la mise en place d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques, la création d'installations faisant appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération...), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou la mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple, ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.

Ensuite, une **extension du périmètre géographique du SDEPA**.

En effet, l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, a posé le principe de regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale.

Si jusqu'ici, la seule Ville de Biarritz demeurait non adhérente du SDEPA, le 5 juillet 2014, le Comité Syndical a souhaité prendre une délibération de portée générale intégrant la commune de Biarritz dans l'hypothèse où celle-ci adhérerait avant la fin de la procédure de modification statutaire, ce qui est désormais le cas.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au SDEPA se sera prononcée favorablement dans un délai de 3 moi, l'absence de réponse valant acceptation.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales,

- **DECIDE** d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

09/10/2014/ 04 OBJET : PPRT PARDIES : APPROBATION DU PROJET AVANT LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par courrier en date du 27 août 2014, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a transmis à la collectivité le nouveau projet de PPRT YARA-ALFI qui a reçu un avis favorable du groupe projet composé des représentants des collectivités locales et EPCI concernés, de l'Etat et des industriels, le 30 juin 2014 ; ainsi que du Comité local d'information et de concertation (CLIC) réuni le 24 septembre 2014.

La réunion publique a eu lieu le 25 septembre à la salle des fêtes de Pardies.

Ce projet doit être soumis, avant l'enquête publique, aux personnes et organismes associés pour avis. Ainsi, le conseil municipal est saisi pour émettre son avis sur ce nouveau projet.

Pour rappel, le PPRT de Pardies a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 pour le périmètre d'exposition aux risques générés par les installations de la société Yara et de SOGIF (Groupe Air Liquide) à Pardies.

Le 29 juillet 2014 a été signée la convention de financement des mesures supplémentaires sur le site de YARA permettant d'éviter les mesures foncières du PPRT (50 habitations en délaissement).

Une fois le PPRT de Pardies approuvé, l'Etat prescrira cette mesure dite supplémentaire à l'exploitant pour une mise en œuvre échelonnée en 2015 et 2016.

La carte réglementaire présente une zone de recouvrement du PPRT de SOBEGI-ARYSTA et du PPRT de YARA-ALFI.

Initialement, les établissements présents sur la plate-forme de SOBEGI-ARYSTA et les établissements YARA, ALFI et CELANESE devaient faire l'objet d'un seul plan de prévention des risques technologiques. La décision de l'arrêt d'activité de CELANESE a conduit, début 2010, à scinder les deux PPRT afin de ne pas ralentir l'avancement du PPRT de SOBEGI-ARYSTA qui a été approuvé le 14 juin 2012.

Les études menées dans le cadre du présent PPRT montrent que les phénomènes dangereux issus de YARA recouvrent une partie des zones d'aléa (faible à moyen) du PPRT de SOBEGI-ARYSTA sur les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies. Ce seront les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront entre les règlements des deux PPRT.

Rappel du contenu du PPRT qui va être soumis à enquête publique, consultable sur le site de la DREAL (www.risques.aquitaine.gouv.fr) :

- un plan de zonage réglementaire

Rappel des secteurs du plan établis au regard des aléas de surpression et toxique.

Zone grise	Emprise foncière des établissements YARA et AIR LIQUIDE	Interdiction stricte (bâtiment, activité ou usage non liés aux installations) en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques
R	Risque très fort pour vie humaine	Interdiction stricte sauf construction pour réduire risques et ouvrages indispensables à l'industrie
r	Risque fort	Principe d'interdiction prévaut avec quelques exceptions limitativement énumérées.
B1, B2, b1, b2	Risque fort à faible	Principe d'autorisation prévaut avec néanmoins des interdictions.
v1, v2	Risque faible	Pas de contrainte d'urbanisme

Les zones b2 et v2 correspondent à la zone de recouvrement entre les 2 PPRT.

- **une note de présentation (et ses annexes),**
- **un cahier de recommandations**
- **les cartes des aléas (effets de surpression et effets toxiques) et la carte des enjeux**
- **un règlement (et ses annexes), organisé en 4 parties :**
 - Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

- Titre II : Réglementation des projets

La réglementation s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant.

Elle est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, en interdisant ou en imposant des restrictions justifiées par la volonté de:

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et, par conséquent, la population exposée.
- protéger en cas d'accidents par des règles de construction.

Ce titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chacune des zones listées ci-dessus. Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

- Titre III : Mesures foncières

Ce titre décrit les outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation qui peuvent s'appliquer pour ce PPRT.

Aucun bâtiment ne faisant l'objet d'expropriation ou de délaissement, les mesures foncières décrites correspondent au droit de préemption.

- Titre IV : Mesure de protection des populations

Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées. Elles visent la protection des populations face aux risques encourus en agissant sur l'existant.

Ces mesures sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, de l'ensemble des documents et de l'avancée positive de ce dossier pour le développement du territoire et la protection des personnes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE d'émettre un avis favorable** au projet de PPRT YARA-ALFI qui sera ensuite soumis à enquête publique

09/10/2014/ 05 OBJET : CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil du courrier émanant du Ministère de la Défense.

Il rappelle qu'en octobre 2001, suite à la suspension du service National, le Gouvernement a instauré au sein de chaque conseil municipal *une fonction de correspondant défense* dont la mission est de renforcer le lien entre la société civile et les armées et de sensibiliser les autres élus et la population aux questions de défense. Cela se traduit par une attention spéciale aux étapes du parcours citoyen et en particulier à l'importance du recensement à 16 ans. Mais, aussi, bien sur, par une participation active au devoir de mémoire.

Il ne s'agit pas d'une mission opérationnelle mais, pour celui qui aura été désigné, de rester actif et attentif au sein d'un réseau d'informations. **Le correspondant défense sert de relais entre le ministère de la défense et sa commune.** A ce titre, il est destinataire d'une information régulière et réactualisée sur les questions de défense.

Il doit aussi connaître les principaux acteurs des armées dans son environnement géographique.

En conséquence, afin d'assurer ce lien avec le monde de la défense, Monsieur le Maire propose que Madame Marie-Jeanne TOUJAS, soit désignée correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Madame Marie-Jeanne TOUJAS « correspondant défense » afin d'assurer le lien entre le monde de la défense et la commune.

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR :

- Subvention exceptionnelle
- Recrutement d'un adjoint d'animation
- Modification des statuts du SDEPA
- Approbation du Projet PPRT
- Désignation d'un Correspondant Défense
- Divers